

**PROCES-VERBAL DE DESACCORD DANS LE CADRE DE LA NEGOCIATION
ANNUELLE SUR LES SALAIRES AU SEIN DE LA CAISSE REGIONALE PROVENCE
COTE D'AZUR**

ENTRE

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur représentée par Monsieur José SANTUCCI - Directeur Général

ET

Les organisations syndicales désignées ci-après :

CFDT,
Représentée par

Joanne Stephan

CFTC,
Représentée par

Laetitia TOULAS

SNECA-CFE-CGC,
Représentée par

Enn Boy

SNIACAM,
Représentée par

A. Giorgi Jean-Christophe

SUD,
Représentée par

KLEIN Laurence

Ci-après dénommées les parties

Conformément aux articles L.2242-1 et suivants du Code du travail et de l'article 27 de la convention collective, une négociation sur les salaires pour l'année 2023 s'est engagée entre la Direction de la Caisse Régionale et les organisations syndicales.

A ce titre, les parties se sont rencontrées lors de réunions de négociations notamment les 15 et 25 novembre 2022.

Au terme de la négociation qui a pris fin le 25 novembre 2022, les parties constatent qu'elles n'ont pu aboutir à aucun accord sur le sujet et conviennent de dresser le présent procès-verbal de désaccord en application de l'article L.2242-5 du Code du travail.

LT

SS

EB

LK

JCC

B

Article 1- Dernier état des propositions respectives des parties

Article 1-1 : Proposition de la Direction

Les organisations syndicales ont souhaité inscrire la négociation sur la base d'une augmentation générale des salaires notamment à travers la revalorisation de l'indemnité de résidence. Celles-ci ont également exprimé la volonté d'une Prime de Partage de la Valeur améliorée au niveau local par-rapport au montant décidé au niveau de la Branche.

Ainsi, la Direction a proposé les mesures salariales suivantes :

- **Concernant la mobilité durable**
 - **Améliorer la prise en charge patronale facultative des frais de transports publics et ainsi, la porter à 75%** du prix des titres de l'abonnement souscrits par les collaborateurs pour le trajet global entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail accompli au moyen de services de transports publics ou de services publics de location de vélo (au lieu de 50% selon les obligations légales),
 - **Accompagner les collaborateurs (ayant 6 mois d'ancienneté) à l'utilisation d'un véhicule 100% électrique en proposant une offre préférentielle PCA** de location longue durée construite avec le prestataire Agilauto, avec un accompagnement de l'Entreprise permettant de minorer directement les loyers mensuels dans la limite de 30% maximum par-rapport à un loyer standard.

Ces mesures proposées viennent en complément du forfait mobilité durable d'un montant de 300 euros instauré par accord d'entreprise le 8 décembre 2022.

- **Concernant les mesures liées aux rémunérations**
 - **Valoriser les trajectoires professionnelles** : limiter l'absorption des rémunérations des compétences individuelles (RCI) et de positionner le gain minimum de rémunération à + 7% du salaire annuel théorique, en cas de promotion et à + 5% s'il s'agit d'une évolution en expertise (Reconnaissance des compétences, des expertises et des prises de responsabilités).
 - **Montant minimum de l'enveloppe consacrée à la reconnaissance des compétences, des expertises et des prises de responsabilités** : fixer, pour l'exercice 2023, le montant de l'enveloppe consacrée à la reconnaissance des compétences, des expertises et des prises de responsabilités à 1,80 % de la masse mensuelle de la rémunération de la classification des effectifs (contrats à durée indéterminée) de la Caisse Régionale,
 - **Abondement de l'intéressement** : maintenir un abondement employeur PEE et PERCOL identique à l'exercice précédent, à savoir un montant de versement complémentaire fixé au triple des versements effectués par les salariés au titre de l'intéressement avec un plafond de 350 euros bruts pour l'année, par salarié adhérent pour le Plan d'Epargne Entreprise (PEE) et de 150 euros bruts pour le PERCOL.
 - **Mutuelle** : prendre en charge l'évolution tarifaire de 2023, à concurrence de notre engagement actuel de 72%.
- **Mesures liées aux engagements de concertation 2023**
 - L'allongement de la vie professionnelle et la gestion des fins de trajectoire professionnelle
 - Trajectoires professionnelles et reconnaissance des expertises de métiers spécialisés
 - Rémunération extra-conventionnelle

LT SG

EB

LK

JCC.

D

Article 1-2 : Proposition des organisations syndicales

Les organisations syndicales ont exprimé leur désaccord sur les mesures proposées les jugeant insuffisantes et ont collectivement souhaité des mesures générales d'augmentation à travers notamment la revalorisation de l'indemnité de résidence et le versement d'une Prime de Partage de la Valeur améliorée au niveau local.

Les organisations syndicales, bien que favorables sur certaines mesures proposées (notamment la valorisation des trajectoires professionnelles, amélioration de la prise en charge patronale facultative des frais de transport public et les engagements de concertation 2023), ont néanmoins indiqué leur déception au regard des mesures proposées face à l'inflation et attendent des mesures d'augmentation collective de la rémunération.

Article 2- Mesures unilatérales

En l'absence d'accord, par décision unilatérale, la Caisse Régionale appliquera les mesures suivantes :

- pour l'exercice 2023, le montant de l'enveloppe globale consacrée à la reconnaissance des compétences, des expertises et des prises de responsabilités est fixé à 1,80 % de la masse mensuelle de la rémunération de la classification des effectifs (contrats à durée indéterminée) de la Caisse Régionale et dont 0,20% affecté à la résorption des écarts de rémunérations pouvant exister entre les collaboratrices et les collaborateurs de l'entreprise.
- la prise en charge patronale facultative des frais de transports publics est portée à 75% du prix des titres de l'abonnement souscrits par les collaborateurs pour le trajet global entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail accompli au moyen de services de transports publics ou de services publics de location de vélo (au lieu de 50% selon les obligations légales).
- une offre préférentielle PCA de location longue durée construite avec le prestataire Agilauto est proposée pour l'utilisation d'un véhicule 100% électrique, avec un accompagnement de l'Entreprise permettant de minorer directement les loyers mensuels dans la limite de 30% maximum par-rapport à un loyer standard pour les collaborateurs ayant 6 mois d'ancienneté.

Article 3- Dépôt et publicité

Le présent procès-verbal fera l'objet des formalités de dépôt prévues aux articles D. 2231-2 du Code du Travail et suivants.

Fait à Draguignan, le 13 décembre 2022

Pour la Caisse Régionale

Pour la CFTC

Pour le SNIACAM

Pour la CFDT

Pour le SNECA-CFE-CGC

Pour SUD

L-T

SG

EB

LK

SCG

